



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

### **Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/187 de mise en demeure de la société RN3 AUTOS pris en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

**Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-6, R. 512-46-23-II et R. 512-46-25 à R. 512-46-27,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991 autorisant la société LEFEVRE-AUTOS à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de CHARMENTRAY,**

**Vu le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91 DAE 2 IC 262 susvisé acté le 14 juin 2006 par le Préfet au bénéfice de la Société RN3 AUTOS,**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/011 du 23 janvier 2013 portant agrément au bénéfice de la Société RN3 AUTOS pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement de CHARMENTRAY,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,**

**Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF - 153 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,**

**Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/15-2374 du 20 octobre 2015 consécutif à une inspection effectuée le 09 septembre 2015 dans l'établissement exploité par la Société RN3 AUTOS sur le territoire de la commune de CHARMENTRAY,**

**Vu le courrier en date du 20 octobre 2015 relatif à la transmission du rapport n° E/15-2374 du 20 octobre 2015 à la Société RN3 AUTOS,**

**Vu le courrier préfectoral du 23 octobre 2015 informant la Société RN3 AUTOS des suites de l'inspection du 09 septembre 2015 et de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre,**

**Vu les observations de l'exploitant,**

**Considérant que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont situées en dehors du périmètre de l'installation classée,**

**Considérant que ces emplacements n'ont pas été aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules entreposés peuvent contenir et qu'ils ne sont pas revêtus de surfaces imperméables et assainies,**

**Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société RN3 AUTOS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route Nationale 3 – au Lieu-dit « le Charton » - 77410 CHARMENTRAY, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse soit :

- en déposant le dossier visé à l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement pour porter à la connaissance de M. le Préfet les modifications apportées à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ; sont visées en particulier les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage à dépolluer, à risques ou en attente d'expertise par les assurances,
- en cessant définitivement ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués en dehors du périmètre de l'installation classée et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société RN3 AUTOS fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire la mise en demeure,
- dans le cas où elle opte pour la cessation définitive de ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués en dehors du périmètre de son établissement, celle-ci doit être effective dans les deux mois et elle fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement,
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de modification des conditions d'exploitation de son établissement, ce dossier doit être déposé sous deux mois.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'exploitant procède, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'évacuation de tous les véhicules hors d'usage non dépollués, les véhicules à risque ou en attente d'expertise par les assureurs, entreposés en dehors du périmètre de l'installation classée, puis informe M. le Préfet dans les 15 jours :

- de la destination des véhicules évacués,
- du nombre et du tonnage total des véhicules pris en charge.

### ARTICLE 3

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un diagnostic de pollution des sols aux emplacements où des véhicules visés à l'article 2 ont été entreposés en dehors du périmètre de l'installation classée et transmet à M. le Préfet, dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un mémoire comprenant :

- le protocole d'échantillonnage des prélèvements,
- la justification du choix des paramètres analysés,
- les résultats des mesures des prélèvements,
- une proposition de mesures de dépollution compte tenu du ou des types d'usage prévu pour le terrain.

## ARTICLE 4

L'exploitant procède, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la réalisation d'une étude technique visant à mettre en place les moyens de traitement et de confinement suffisants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées de l'installation. Cette étude devra être associée à un échéancier de réalisation raisonnable et réaliste.

## ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 6

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de CHARMENTRAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mis à la disposition du public en mairie de CHARMENTRAY pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

## ARTICLE 8

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

....

## ARTICLE 9

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de CHARMENTRAY,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale,

*Signé*

Guillaume BAILLY

*Pour l'application*  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

### Destinataires :

- Société RN3 AUTOS
- le Maire de CHARMENTRAY
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental des territoires
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- DCSE
- Chrono